

LA LIBERTÉ

journal quotidien politique et religieux

M. V. X.

| | | | | |
|-------------|-----------------------|--------|--------|--------|
| ABONNEMENTS | SUISSE | 1 an | 6 mois | 3 mois |
| | FRANCE, BELGIQUE | fr. 20 | 41 | 6 |
| | ALLEMAGNE, AUTRICHE | | | |
| | ITALIE, ESPAGNE, | 30 | 49 | 40 |
| | ANGLETERRE, HOLLANDE, | | | |
| | ETATS-UNIS | | | |

Rédaction et Expédition
 BUREAU : Grand'Rue 10, à Fribourg
 La Rédaction rend compte des ouvrages dont deux exemplaires lui sont adressés.
 Elle annonce ceux dont elle reçoit un exemplaire.

BUREAU DES ANNONCES : Grand'Rue, 10, à Fribourg.
 Prix de la ligne ou de son espace : 15 cent.
 Des remises sont faites sur les annonces souvent répétées.
 Lettres et argent franco.

LETTRÉ ENCYCLIQUE

DE
 NOTRE TRÈS-SAINTE PÈRE LE PAPE
 LEON XIII

A TOUTS LES
 PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES
 ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE
 ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE
 APOSTOLIQUE

Jésus-Christ donc, lorsqu'il eut, de nouveau, ramené le mariage à une si grande perfection, en remit et confia toute la discipline à l'Eglise. L'Eglise, en effet, exerça ce pouvoir sur les mariages des chrétiens en tout temps et en tout lieu ; elle l'exerça de telle sorte qu'on voyait bien que ce pouvoir lui appartenait en propre, qu'il ne lui venait pas du consentement des hommes, mais qu'elle l'avait acquis par la volonté divine de son auteur. Avec quel soin et quelle vigilance elle s'occupa de maintenir la sainteté du mariage et de lui garder son véritable caractère, cela est trop connu pour qu'on doive le démontrer.

Nous voyons, par exemple, que les amours dissous et libres (1) ont été condamnés par une sentence du concile de Jérusalem ; nous voyons un citoyen de Corinthe, coupable d'inceste, condamné par l'autorité de saint Paul (2) ; nous voyons encore repoussés constamment et chassés avec la même force et la même vigueur les efforts de ceux qui s'attaquent au mariage chrétien, comme faisaient, aux premiers temps de l'Eglise, les gnostiques, les manichéens, les montanistes, et de nos jours les mormons, les saints-simoniens, les phalanstériens, les communistes.

Ainsi encore le droit du mariage a été établi également entre tous et le même pour tous, par la suppression de l'ancienne distinction entre esclaves et ingénus (3) : les droits du mari et de la femme ont été rendus égaux ; car, ainsi que le disait saint Jérôme (4), chez nous ce qui n'est pas permis aux femmes ne l'est pas non plus aux maris et ils subissent le même joug dans une même condition ; les droits ont été aussi fermement établis les mêmes en récompense de la bienveillance et pour la réciprocité des devoirs, la dignité de la femme a été reconnue et réclamée ; il a été défendu au mari de punir de mort la femme adultère (5) et de violer la foi jurée, pour satisfaire ses passions et son impudicité. Et il a été fait aussi cette grande chose que l'Eglise, autant qu'elle l'a pu, a limité le pouvoir des pères de famille en ce sens qu'ils ne pussent rien amoindrir de la juste liberté de leurs fils et de leurs filles qui veulent se marier (6) ; de plus l'Eglise a décrété que le mariage entre parents et alliés à certains degrés pourrait être nul (7), afin que l'amour surnaturel des époux se répandît en un champ plus vaste ; elle a prit soin, autant qu'elle l'a pu, d'écartier du mariage, l'erreur, la violence et la fraude (8) ; elle a voulu maintenir intacte la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sécurité des personnes (9), l'honneur des mariages (10), les droits

de la religion (1). En un mot elle a fortifié cette institution divine avec tant de force et des lois si prévoyantes, que tout juge impartial devra, même en cette question du mariage, reconnaître qu'il n'est point pour le genre humain de meilleur gardien et de plus ferme vengeur que l'Eglise, dont la sagesse a toujours triomphé de la suite des temps, des injures des hommes et des innombrables vicissitudes des choses publiques.

Mais, en raison des efforts de l'ennemi du genre humain, ils ne manquent pas de ceux qui, de même qu'ils répudient avec ingratitude les autres bienfaits de la Rédemption, méprisent ou méconnaissent tout à fait le rétablissement et la restauration du mariage en sa perfection. On reproche à la plupart des anciens d'avoir été ennemis du mariage en quelque partie de cette institution, mais ils péchent d'une façon bien plus pernicieuse ceux de notre âge qui ont à cœur de pervertir absolument la nature même du mariage, rendu parfait et complété en tous ses nombres et parties.

La raison de ceci c'est principalement qu'étant imbus des opinions d'une fausse philosophie et livrés à des habitudes corrompues, la plupart des esprits ne supportent rien avec tant de peine que d'être soumis et d'obéir, et ils travaillent avec acharnement à faire, que non-seulement les hommes en leur particulier, mais encore les familles et toute la société humaine, méprisent avec orgueil la souveraineté de Dieu. Or, comme la source et l'origine de la famille et de la société humaine tout entière réside dans le mariage, ils ne peuvent souffrir en aucune façon qu'il soit soumis à la juridiction de l'Eglise ; bien plus, ils s'efforcent de le faire déchoir de toute sainteté et de le faire entrer dans la petite sphère de ces choses qui ont été instituées par l'autorité des hommes et sont régies et administrées par le droit civil des peuples.

De là il devait nécessairement arriver qu'ils attribuassent aux chefs de l'Etat tous droits sur les mariages et qu'ils déclarassent que l'Eglise n'en a aucun, attendu que si elle a exercé autrefois un pouvoir de ce genre, c'a été, d'après eux, par l'indulgence ou contre le droit des princes. Mais, disent-ils, il est temps que ceux qui gouvernent l'Etat revendiquent fortement leurs droits et s'appliquent à régler selon leur volonté tout ce qui concerne la matière du mariage.

C'est delà que sont, comme on les appelle vulgairement, venus les mariages civils ; de là ces lois votées sur des causes qui sont des empêchements au mariage, de là ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux, en vue de décider s'ils sont avides ou non. Enfin nous voyons qu'en cette matière on a ôté avec tant de zèle à l'Eglise toute faculté de constituer et de proclamer le droit, que désormais on ne tient nul compte ni de son divin pouvoir, ni des lois prévoyantes dont ont vécu si longtemps les nations auxquelles était parvenue, avec la sagesse chrétienne, la lumière de la civilisation.

Dependant les naturalistes et tous ceux qui, se posant en adorateurs absolus de la divinité de l'Etat, s'efforcent de troubler tous les pays par ces mauvaises doctrines, ne peuvent éviter le reproche de fausseté. En effet, comme le mariage a Dieu pour auteur et a été dès le principe comme une ombre de l'incarnation du Verbe de Dieu, il y a par cela même en lui quelque chose de sacré et de religieux, non surajouté, mais inné, et qui n'est pas l'effet de conventions humaines, mais l'œuvre primitive de la nature.

C'est pourquoi Innocent III (1) et Honorius III (2), nos prédécesseurs, ont pu à raison et sans témérité affirmer que le sacrement de mariage existe chez les fidèles comme chez les infidèles. Nous en attestons les monuments eux-mêmes de l'antiquité, les mœurs et les institutions des peuples qui étaient le plus rapprochés de la condition humaine et se distinguaient par une notion plus parfaite du droit et de l'équité ; il est constant que chez tous ces peuples, par l'effet d'une disposition habituelle et antérieure des esprits, l'idée du mariage se présentait sous la forme d'une association étroite avec la religion et les choses saintes. Aussi était-il d'usage chez eux que les noces ne se célébraient point sans les cérémonies de leur culte, l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres ; tant avaient de force, même dans les âmes privées de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des origines et la conscience du genre humain ! Comme le mariage donc est de son essence, de sa nature et de sa propension même sacré, il est nécessaire qu'il soit réglé et gouverné non par le pouvoir des princes, mais par la divine autorité de l'Eglise, qui seule a le magistère des choses sacrées.

Il faut considérer ensuite la dignité du sacrement de mariage, qui en se rajoutant a rendu les mariages des chrétiens les plus nobles de beaucoup. Or, par la volonté de Jésus Christ, l'Eglise seule peut et doit statuer et disposer sur les sacrements, de telle sorte qu'il est absurde de vouloir qu'une partie, la plus petite même, de sa pleine puissance, ait passé aux dépositaires du pouvoir civil. Enfin, grand est le poids, grande est l'autorité que le pouvoir législatif et judiciaire, dont nous parlons, a toujours été librement exercé par l'Eglise, même dans les temps où l'on prétendait, à tort et solement, que c'était par l'effet du consentement et de la participation des principes temporels. Car, quoi de plus inouï et de plus absurde que de dire que le Christ Seigneur a condamné l'ancien usage de la polygamie et de la répudiation en vertu d'une délégation du procureur de la province ou du roi des Juifs ; et de même que l'apôtre Paul a prohibé les divorces et les mariages incestueux par une concession ou en vertu d'un mandat tacite de Tibère, de Caligula, de Néron ! Et l'on ne pourra jamais non plus persuader à un homme sain d'esprit, que tant de lois sur la sainteté et l'indissolubilité du mariage (3), sur les unions entre esclaves et ingénus (4), ont été portées par l'Eglise, par permission des empereurs romains, si ennemis du nom chrétien, qui n'avaient rien de plus à cœur que d'étouffer par la force et le meurtre la religion naissante du Christ ; et cela surtout, quand ce droit édicté par l'Eglise s'écartait parfois du droit civil, au point qu'ignace le martyr (5), Justin (6), Athenagoras (7) et Tertullien (8) dénonçaient publiquement, comme illicites et adultères, quelques-unes de ces unions que les lois impériales favorisaient cependant.

Par suite, lorsque toute la puissance eut passé aux empereurs chrétiens, le Souverain Pontife et les évêques réunis en conciles continuèrent toujours avec la même liberté et la même conscience de leur droit à prescrire et à défendre au sujet du mariage ce qu'ils croyaient utile et convenable pour le temps, quoique ce put être en opposition avec les institutions civiles. Personne

n'ignore combien de dispositions touchant les empêchements de lien, de vœu, de différence de culte, de consanguinité, de crime, de considération publique, furent prises dans les conciles d'Illibérus (1), d'Arles (2), de Calcédoine (3), de Milève (4) et les autres par les Pontifes de l'Eglise, qui étaient souvent en complet désaccord avec les décrets du droit impérial. Il s'en faut même tellement que les princes aient revendiqué pour eux le pouvoir sur les mariages chrétiens, qu'ils ont plutôt reconnu et proclamé qu'il appartenait dans toute sa plénitude à l'Eglise. Et en effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien (5) n'hésitèrent pas à reconnaître que, dans les matières qui se rapportent au mariage, il n'avait pas plus d'autorité que les gardiens et les défenseurs des sacrés canons ; et quant aux empêchements de mariage, s'ils promulguèrent ce sujet des édits, ils ne se dissimulèrent pas que c'était avec la permission et en union avec l'autorité de l'Eglise (6), au jugement de laquelle ils avaient coutume de recourir ou de déférer avec respect dans les controverses touchant l'honnêteté de la naissance (7), les divorces (8) et toutes les questions enfin qui avaient quelque rapport essentiel avec le lien conjugal (9). C'est donc à bon droit qu'il a été défini au Concile de Trente qu'il est dans le pouvoir de l'Eglise d'établir des empêchements dirimants (10) et que les causes matrimoniales ressortissent aux tribunaux ecclésiastiques (11).

CORRESPONDANCES

Berne, 21 février.
 La faculté des vieux garçons, ou si vous l'aimez mieux, la faculté vieille catholique de M. Herzog et du canton de Berne a de nouveau perdu un de ses étudiants. Un nommé Jacques Muller, de Gabris, s'est brûlé la cervelle samedi soir. Je reviendrai sur ce fait significatif quand j'aurai recueilli tous les renseignements.

Le nombre des étudiants vieux-catholiques se trouve ainsi réduit à 7, je dis sept, ce qui n'est certes pas un chiffre imposant pour 6 professeurs, y compris l'évêque international.

La Berner-Post dit que le jeune Muller, âgé de 20 ans, s'est donné la mort, parce que ses parents ultramontains n'ont plus voulu lui livrer des fonds pour suivre les leçons du schisme vieux-catholique. MM. Biltzius et Herzog, les soutiens de la secte, instruits par cet exemple, poseront, dit-on, le principe que dorénavant les enfants doivent être plus prévoyants dans le choix de leurs parents.

J'apprends en même temps que M. Mahon, curé d'Etat bernois, rôde dans les rues de la ville fédérale à la recherche d'un emploi quelconque. Le valet d'écurie de l'hôtel de la Croix fédérale craint de se voir supplanter, parce que M. Mahon est le beau-fils du cabaretier du dit hôtel.

Une jeune dame de la secte vieille-catholique, employée du bureau succursale de la

(1) Art. XV, 29.
 (2) I. Cor. V, 5.
 (3) Cap. I de conjug serv.
 (4) Oper. t. I. col. 45.
 (5) Can. Interfectores et Can Admonere, quæst. I.
 (6) Cap. 30, quæst. 3, cap. 3 de Cognat, spirit. gnal. legati.
 (7) Cap. 8 de consang. et affin.; cap. I de conjug. legit.
 (8) Cap. 26 de sponsal.; capp. 43, 45, 29 de sponsal et matrim.; et alibi.
 (9) Cap. I de convers. infid.; capp. 5 et 6 de co qui duxit in matr.
 (10) Capp. 3, 5 et 8 de sponsal. et matr. Trid. sess. xxiv cap. 3 de reform. matr.
 (11) Cap. 7 de divort.

(1) Cap. 8 de divort.
 (2) Cap. II de transact.
 (3) Can. Apost. 16, 17, 18.
 (4) Philosophum. Oxon. 1851.
 (5) Epist. ad Polycarpe, cap. 5.
 (6) Apolog. mai. n. 15.
 (7) Legat. pro Christian. nn. 33, 33.
 (8) De coron. milit. cap. 13.

(1) De Aguirre, Conc. Hispan. tom. 1. can. 18, 15, 16, 17.
 (2) Harduin., Act. Concil. tom. 1. can. 11.
 (3) Ibid. can. 16.
 (4) Ibid. can. 17.
 (5) Novel. 137.
 (6) Fejor Matrim. eccl. instit. Christi. Pesth, 1835.
 (7) Cap. 3 de ordin. cognit.
 (8) Cap. 9 de divort.
 (9) Cap. 43 qui filii sint legit.
 (10) Trid. sess. XXIV, can. 4.
 (11) Ibid. can. 12.

Ah ! patron, dit l'apprenti, quel beau rêve j'ai fait !

Nous étions tous deux dans un immense magasin d'épicerie, tout rempli de marchandises. Il y avait entre autres choses deux tonneaux, l'un rempli de miel, l'autre de savon noir. Vous êtes tombé la tête la première dans le tonneau de miel et moi dans celui du savon noir. Les deux tonneaux étaient si profonds que nous fîmes submergés, engloutis de la tête aux pieds, pas une ligne de notre corps ni de nos habits, ne s'apercevait à la surface.

— Tu as été bien inspiré, dit le patron, en rêvant que j'étais tombé dans le tonneau de miel ; tu aurais eu affaire à moi si j'étais tombé dans celui du savon noir.

— Attendez donc, dit l'apprenti, mon rêve n'est pas fini. Nous sommes parvenus à sortir de nos tonneaux et nous nous sommes mis à nous lécher l'un et l'autre.

Nous tirons l'anecdote suivante de l'un des principaux journaux de Varsovie.

Il y a quelques jours, un étranger d'extérieur distingué aperçoit sur les marches de la cathédrale de Varsovie une pauvre femme pleurant, un enfant dans les bras.

— Qu'avez-vous, ma brave femme ? dit le passant.

— Je suis, répondit-elle, la plus malheureuse des créatures ; je veux faire baptiser mon enfant, le pope me demande pour cela deux roubles, et j'en ai pas le premier kopeck.

— Si ce n'est que cela, dit l'étranger, ne vous désespérez pas ; et, tirant un billet de banque de cinq roubles de sa poche :

— Tenez, dit-il, payez au pope ses honoraires et rapportez-moi la monnaie.

Aussitôt dit aussitôt fait, et quelques instants après, la femme revient avec trois roubles d'argent, qu'elle remet à l'individu, se confondant en remerciements et s'étonnant de sa bienveillance désintéressée.

— Cela n'en vaut vraiment pas la peine, reprend ce dernier. Voyez vous, ma brave femme, je n'aime pas à voir les gens tristes, et rien ne me fait plaisir comme une figure joyeuse. Du reste, dans cette petite opération, continua-t-il, tout le monde est satisfait : le pope a reçu ses honoraires, votre enfant est baptisé ; vous, vous êtes tranquille, et moi... je retire trois bons roubles d'argent en échange d'une fausse bank-note !

Le palais de Jassy, dévoré par un effroyable incendie le mois dernier, était un immense édifice dont la fondation remonte, paraît-il, à la conquête romaine. Aussi ce monument a toute une histoire. Au temps de Trajan, il contenait, d'après la légende, plus de mille pièces ; c'était un château-fort qui fut occupé et pillé tour à tour par les Scythes, les Huns, les Tartares, les Madgyares et les Ottomans.

Deux incendies successifs en 1460 et 1491 le diminuèrent de moitié. En 1615 autre incendie, le palais ne contenait plus que cent pièces, toutefois c'était encore un imposant édifice, l'orgueil des Moldaves.

Un quatrième incendie le détruisit complètement en 1793. Reconstitué au début de ce siècle, le palais fut de nouveau entièrement dévoré par les flammes en 1827 et resta douze ans en ruines.

En 1840, relevé pour devenir le siège de l'administration et de l'assemblée législative, il vient, comme on sait, d'être détruit par les flammes pour la sixième fois. Mais on le rebâtit, et, pour les Romains, ce sera toujours le palais construit par les ordres de Trajan.

M. SOUSSENS, Rédacteur.

EMPRUNT PAR OBLIGATIONS DU TRÉSOR du canton de Fribourg,

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS NON CONVERTIES

Ensuite du décret du Grand Conseil du canton de Fribourg du 11 septembre 1879 et de la publication faite dans les journaux, les obligations du Trésor non converties en titres du nouvel emprunt 4 0/0 seront remboursées à partir de l'échéance du coupon de l'année courante. Le remboursement des titres quelle que soit la date de leur émission et le paiement des coupons auront lieu au bureau de la Recette générale à Fribourg.

L'intérêt des dites obligations cesse de courir à partir de l'échéance du coupon de l'année 1880.

Fribourg, le 21 février 1880.

Le Directeur des Finances
L. WECK-REYNOLD.

(56)

SAINT PAUL

SA VIE

SES MISSIONS, SA DOCTRINE

par Marcellin ARNAULD, avocat

avec l'Approbation de son E. le Cardinal PIE, évêque de Poitiers

Brochure grand in-8° de 500 pages. Prix: 5 75 fr.

En vente à l'Imprimerie catholique suisse à Fribourg, à Paris, rue de Lille, 51.

Notions élémentaires

D'HISTOIRE SUISSE

à l'usage des écoles primaires. Ouvrage autorisé par la Direction de l'Instruction publique du canton de Fribourg et muni de l'approbation ecclésiastique.

Prix de l'exemplaire cartonné : fr. 0 35 centimes,

ANNALES

CATHOLIQUES

REVUE RELIGIEUSE HEBDOMADAIRE

J. CHANTREL rédacteur en chef.

Prix d'abonnement pour la Suisse : 16 francs pour un an.

On s'abonne à l'Imprimerie catholique suisse, Grand Rue, 10, à Fribourg.

Tout ce qui concerne la Rédaction et l'Administration, doit être adressé franco à M. Chantrel, rue de Vaugirard, 371, à Paris.

ÉLÉMENTS DU CHANT GRÉGORIEN

MÉTHODE SIMPLE ET COMPLÈTE

pour l'apprendre et le bien exécuter : par M. le maître de la chapelle de Laval

Ouvrage adopté par la Tit : Direction de l'Instruction publique pour les écoles et déjà suivi au Séminaire et à Hauterive depuis plusieurs années.

Prix : 1 fr.

| OBLIGATIONS D'ÉTAT. | Intérêt. | Remboursables. | OFFERT | DEMANDÉ |
|----------------------------------|----------|----------------|---------|---------|
| Fédérales, 1867. | 4 1/2 | 1876-1892 | 100 7/8 | 100 1/2 |
| id. 1871. | 4 1/2 | 1877-1896 | 100 5/8 | 100 1/2 |
| Berne, 1831-64-65-74-75. | 4 1/2 | 1877-1890 | — | 97 1/2 |
| Fribourg, l. Hyp. | 4 1/2 | 1855-1880 | — | — |
| id. Emprunt 1872. | 4 1/2 | 1872-1880 | — | — |
| id. id. garanti. | 5 | 1881-1890 | 91 | 88 |

| ACTIONS DE BANQUE | VALEUR nominale | VERSÉ | RAPPORT pour 1878 % | OFFERT | DEMANDÉ | PAYÉ |
|---------------------------------|-----------------|----------|---------------------|---------|---------|---------|
| Banque de Bâle | 5000 | 2500 | 7 1/2 | — | 6075 | — |
| Assoc. bank. de Bâle | 500 | 200 | — | 642 1/2 | 640 | 641 1/4 |
| Banque comm. de Bâle | 500 | entières | 4 | 537 1/2 | — | — |
| Banque hyp. de Bâle | 1000 | id. | 6 7/8 | 1300 | 1200 | — |
| Compte d'Esc. de Bâle | 2000 | id. | 5 | — | 2050 | — |
| Banque fédérale | 500 | id. | 4 | 450 | 442 1/2 | 442 1/2 |
| Crédit argovien | 500 | id. | 4 | — | 490 | — |
| Banque de Winterthour. | 500 | id. | 4 | — | — | — |
| Crédit lucernois | 500 | id. | — | — | 30 | — |
| Banque com. Schaffouse. | 500 | l. | — | — | — | — |
| Crédit suisse | 500 | l. | 5 | — | 570 | — |
| Banque d'Alsace-Lor. | 500 | 250 | — | 500 | 488 3/4 | — |
| id. de Mulhouse | 500 | 250 | — | — | 547 1/2 | 509 |
| Crédit lyonnais | 500 | 250 | — | 590 | 885 | — |

A louer

Pour la St-Jacques prochaine un logement, situé à la Grand'rue, composé de six chambres, dont quatre du côté du soleil, cuisine, cave et galetas séparé.
S'adresser en dite maison, 31 Grand'rue, H 48 F (57)

Occasion

A un jeune homme actif, disposant de quelque fortune, se présente l'occasion favorable, de se procurer le meilleur procédé de blanchissage de lresses et chapeaux de paille, pour s'établir, comme blanchisseur de paille tressée à Fribourg ou aux environs.
Lettres affranchies sous les initiales A. B N° 12 Poste restante à Fribourg (58)

CONCOURS D'ANIMAUX DE BOUCHERIE A GENÈVE

Le terme des inscriptions est prolongé jusqu'au 29 février 1880.
Le commissaire cantonal. H 45 F (55)

WECK & AEBY banquiers

Fribourg Suisse
Nos conditions de prêts sur dépôts de titres sont les suivantes :
4 1/2 % à trois mois sans commission
5 % à six mois et 1/4 % de commission
5 % à neuf mois et 1/2 % de commission. (54)

VIN ROUGE

de France, qualité supérieure, garanti pur, naturel et sans mélange.
La barrique 112 fr.
La demi-barrique 58 fr.
Logement gratuit en beaux faits neufs.
Marchandise prise en entrepôt à Lausanne ou à Genève, droit fédéral payé.
Expédition contre remboursement dans toute la Suisse.
S'adresser au directeur de la Société viticole à Ouchy (près Lausanne). (419)

En vente à l'Imprimerie catholique au profit de l'Œuvre de St-François de Sales

LETTE PASTORALE

DE
S. G. Mgr Cosandey
EVÊQUE DE LAUSANNE
Prix : 0 30 cent.

DEUIL

A l'Imprimerie catholique on trouve un très-beau choix d'images de deuil. L'Imprimerie se charge d'en imprimer le verso dans la journée.

| 21 février | AU COMPTANT | 23 février |
|------------|----------------------------|------------|
| 98 1/4 | Consolidés | 98 1/4 |
| 82 3/4 | 3 0/0 Français | 82 3/4 |
| 116 45 | 5 0/0 id. | 116 40 |
| — | Or, à New-York | — |
| 130 | Argent à Londres | 130 |